



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4968 du 01/09/2014

Projet d'établissement

Cette circulaire remplace la circulaire n°3469 du 18/2/11

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental ordinaire, fondamental spécialisé, secondaire ordinaire, secondaire spécialisé, internats, homes d'accueil

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1/9/2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Projet – Etablissement

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des Etablissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Directions des Internats et des Homes d'Accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Directions des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- A la FAPEO
- Aux organisations syndicales

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier Leturcq, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service des Relations avec les Etablissements - Direction: Pierre Ercolini

Nom et prénom	Téléphone	Email
Maire David	02/690.81.59	david.maire@cfwb.be

Madame la Préfète des Études, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet des Études, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

La présente circulaire met à jour et remplace la circulaire 3469 du 18/2/2011 relative au projet d'établissement.

Vous y trouverez notamment les critères d'évaluation utilisés par la Commission d'évaluation des projets d'établissement pour remettre un avis. Leur présentation a été revue et certains ont été actualisés.

Deux séries de critères sont utilisées, l'une concerne l'enseignement ordinaire, l'autre l'enseignement spécialisé. A l'intérieur de chacune, des critères de fond et de forme sont indiqués. Concernant le fond, à côté des critères généraux d'appréciation, les points de référence à la réglementation et/ou aux libertés organisationnelles ont été séparés selon qu'ils concernent les établissements d'enseignement fondamental, les établissements d'enseignement secondaire ou les internats.

Si vous souhaitez davantage de précisions à propos des différents critères d'évaluation, je vous invite à vous reporter au « Guide d'élaboration et de rédaction des projets d'établissement », disponible sur le site www.wallonie-bruxelles-enseignement.be.

Je vous remercie pour votre attention.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

Projet d'établissement

Table des matières

1. Définition	3
2. A qui le document est-il destiné ?	4
3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ?	4
4. Comment les projets sont-ils évalués ?	5
Organigramme	6
5. Critères d'évaluation des projets d'établissement dans l' enseignement ordinaire	
A. Appréciation du fond	7
Critères généraux	7
Points de référence à la réglementation FONDAMENTAL	7
Libertés organisationnelles FONDAMENTAL	7
Points de référence à la réglementation SECONDAIRE	8
Libertés organisationnelles SECONDAIRE	8
INTERNAT	10
B. Appréciation de la forme	10
6. Critères d'évaluation des projets d'établissement dans l' enseignement spécialisé	
A. Appréciation du fond	11
Critères généraux	11
Points de référence à la réglementation FONDAMENTAL	11
Libertés organisationnelles FONDAMENTAL	11
Points de référence à la réglementation SECONDAIRE	12
Libertés organisationnelles SECONDAIRE	12
INTERNAT	13
B. Appréciation de la forme	13
7. Quelques conseils pratiques	14

1. Définition

Aux termes de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, le projet d'établissement « définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, §2, (les différentes catégories de membres du conseil de participation) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. ».

Il devra être élaboré en tenant compte :

1. des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et des savoirs ;
2. des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
3. de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
4. de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Remarques :

1. les **Projets éducatif et pédagogique** de notre réseau ont été définis par un Arrêté du Gouvernement du 25 mai 1998.
Ils sont consultables sur notre site internet, onglet « Le réseau » :
<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be>
2. les objectifs définis dans les Projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française et dans le décret « Missions », doivent apparaître au travers du projet d'établissement sous forme de **choix pédagogiques et d'actions concrètes** qui reflètent le contexte particulier de l'établissement. Il s'agit donc bien de ne pas se limiter à mentionner que tel et tel aspects définis dans les Projets éducatif et pédagogique ou dans des textes réglementaires font l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, ces choix pédagogiques et actions particulières concrètes doivent s'inscrire dans le futur. Le projet d'établissement ne décrira donc pas ce qui a déjà été réalisé (cela fait l'objet d'un autre document, annuel celui-là, le rapport d'activités) mais uniquement ce qui est en cours de réalisation et ce qui est en projet dans les trois ans à venir.

Préalablement à sa rédaction, le projet d'établissement nécessitera une analyse de la situation actuelle de l'établissement et de son insertion dans un environnement déterminé. L'équipe éducative sera associée à cette analyse et à la construction du projet afin qu'une vision partagée de l'avenir puisse émerger.

2. A qui est destiné le document ?

1. Aux responsables de l'élève mineur, à l'élève majeur et aux partenaires extérieurs. Le projet d'établissement traduira la philosophie de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en objectifs et actions concrètes développés au sein de l'établissement. À ce titre c'est un instrument de communication.
2. A l'équipe pédagogique et éducative, pour qui le projet deviendra un outil de collaboration, une référence interne à l'établissement pour les trois ans à venir, un support de réflexion, un outil de pilotage et de management, de prospective et d'engagement.

3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ?

L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur les propositions du Chef d'établissement.

Une vaste entreprise de concertation s'avère à la fois souhaitable et profitable.

A ce niveau, une équipe de facilitateurs du projet d'établissement peut, de manière constructive, aider et appuyer le chef d'établissement et l'équipe éducative dans le travail d'émergence du projet. Voir circulaire relative au Dispositif d'aide.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux membres du Conseil de Participation en vue d'en débattre, de l'amender et de le compléter.

Enfin, le Comité de Concertation de Base vérifie la conformité du projet d'établissement par rapport au Projet éducatif de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et négocie ses implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel.

4. Comment les projets sont-ils évalués ?

Une fois parvenu au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le projet est soumis à une Commission d'évaluation propre à l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Commission d'évaluation des projets d'établissement est composée de pairs représentant les différents niveaux et types d'enseignement, les internats et les homes d'accueil.

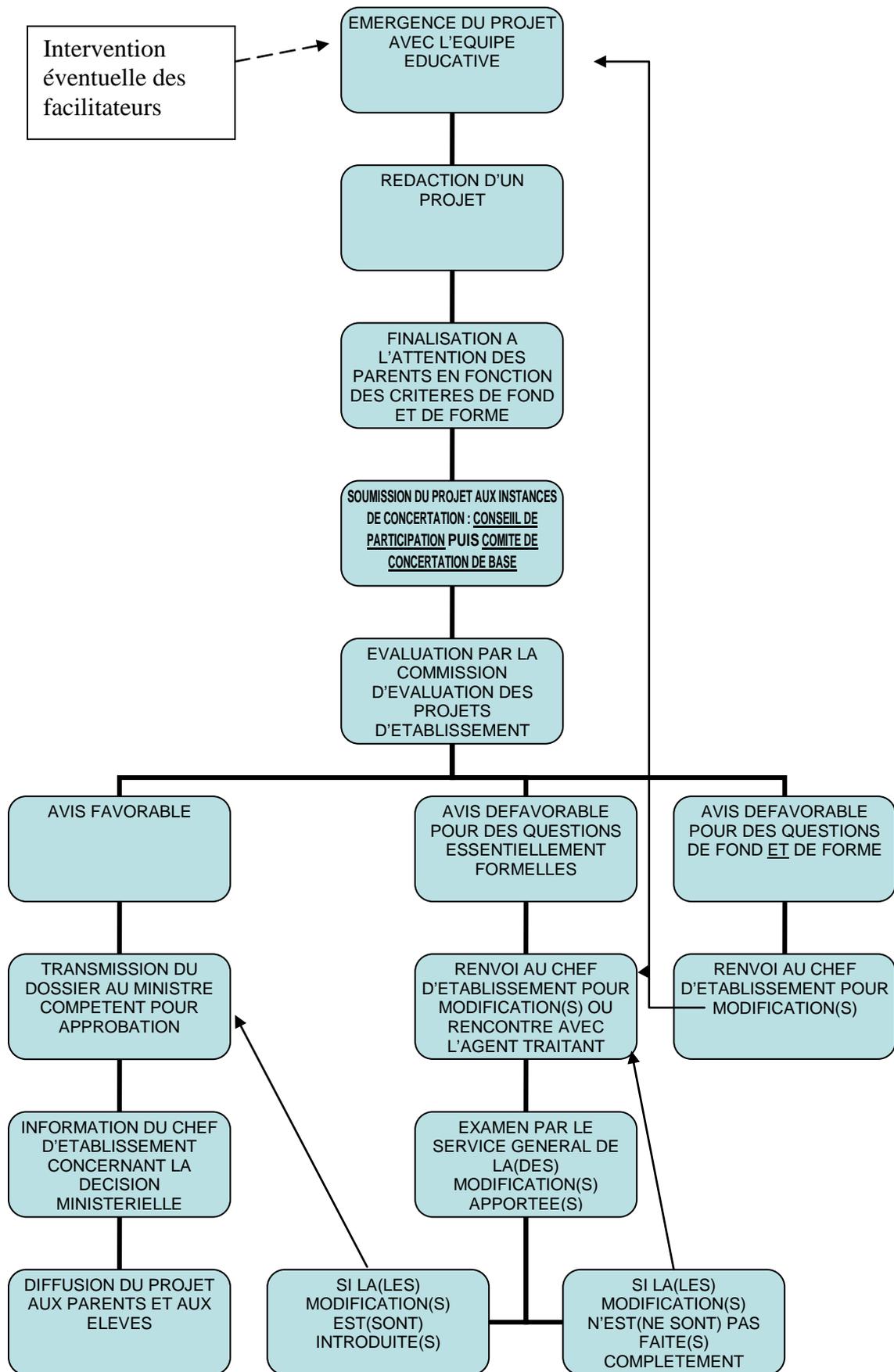
Les projets d'établissement sont soumis à une évaluation individuelle des membres de la Commission puis à une évaluation collégiale lors des réunions de la Commission.

La Commission d'évaluation remet un avis à propos des projets d'établissement. Cet avis se base sur l'analyse du fond et de la forme du document (*cf* critères d'évaluation ci-dessous). L'avis est un avis global.

Si l'avis rendu est favorable ou favorable moyennant quelques modifications mineures, le projet d'établissement est transmis au ministre compétent pour approbation.

Si l'avis rendu est défavorable, que ce soit pour des raisons essentiellement formelles ou pour des raisons de fond et de forme, il est renvoyé au Chef d'établissement afin que des modifications soient apportées au projet avant transmission au ministre pour approbation. Si les modifications à apporter sont essentiellement formelles, une rencontre pourra être proposée avec un agent en charge de ces dossiers au Service général de manière à accélérer la procédure.

Vous trouverez, ci-dessous, sous forme d'organigramme, le parcours suivi par un projet d'établissement, depuis son élaboration jusqu'à son approbation par le ministre compétent.



5. Critères d'évaluation des projets d'établissement dans l'enseignement ordinaire

A. Appréciation du fond¹

Critères généraux
1. Intégration en un seul projet des différentes composantes de l'établissement.
2. Description des actions concrètes projetées.
3. Présentation de l'établissement reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne.
4. Adéquation du projet avec l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique de l'établissement (Décret «Missions» art 67).
5. Adéquation du contenu du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est <u>ni</u> un feuillet publicitaire, <u>ni</u> un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'administration ou du Fonds des bâtiments scolaires, <u>ni</u> un deuxième règlement d'ordre intérieur.

Points de référence à la réglementation FONDAMENTAL
1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (Projet pédagogique, point D.).
2. Initiatives en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité... (Décret « Missions » art 8).
3. Choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil d'élèves à besoins spécifiques (Décret «Missions» art 67 alinéa 3, Projet pédagogique, point D).
4. Mesures favorisant la communication entre l'élève, les parents et le personnel enseignant (Décret «Missions» art 67, alinéa 5).
5. Modalités d'organisation de l'année complémentaire (Décret « Missions » art 15).
6. Moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire (Décret «Missions» art 14).
7. Mesures entreprises pour assurer la continuité d'un niveau scolaire à l'autre (Projet pédagogique, point D.).
8. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique, point E.).

Libertés organisationnelles FONDAMENTAL
1. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » (Décret « Missions » art 7).
2. Organisation d'un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français [Préciser les modalités de mise en œuvre] (Décret du 11/5/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, art 5).

¹ Les établissements comportant à la fois de l'enseignement fondamental et/ou de l'enseignement secondaire et/ou un internat, veilleront à ce que le projet d'établissement indique des actions concrètes au bénéfice de tous les élèves et/ou des internes.

3. Organisation d'un apprentissage par immersion en langue des signes (Décret du 13/7/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art 12).
4. Organisation de classes bilingues français-langue des signes (Décret du 13/7/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art 13 bis)
5. Éléments favorisant la faisabilité de l'intégration permanente totale, de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire partielle ou totale d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 134 et 150).
6. En cas de convention de partenariat entre une école secondaire avec au moins trois écoles primaires, actions prioritaires de partenariat pédagogique (minimum 5 actions visant à favoriser la transition primaire/secondaire, l'intégration au sein du premier degré et la lutte contre le décrochage, parmi lesquelles 4 au moins sont reprises de la liste figurant à l'article 79/17 §1 al 2 4° du décret « Missions »).
7. En cas de mise en place d'une cellule de concertation locale, plan d'action collective de sensibilisation, de prévention et de d'intervention (Décret du 21/11/13 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, art 4).

Points de référence à la réglementation SECONDAIRE
1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (Projet pédagogique, point D.).
2. Initiatives en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité... (Décret « Missions » art 8).
3. Choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil d'élèves à besoins spécifiques (Décret «Missions» art 67 alinéa 3, Projet pédagogique, point D).
4. Moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire (Décret «Missions» art 14).
5. Moyens mis en œuvre par le Conseil de classe, en association avec le centre PMS et les parents, pour guider chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle – après les huit premières années de scolarité obligatoire (Décret «Missions» art 22).
6. Modalités d'organisation du parcours du premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans (Décret « Missions » art 15).
7. Mesures entreprises pour assurer la continuité d'un niveau scolaire à l'autre (Projet pédagogique, point D.).
8. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique, point E.).
9. Dans l'enseignement qualifiant , modalités d'évaluation des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification (circulaire 3241 du 13/8/10).

Libertés organisationnelles SECONDAIRE
1. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » (Décret « Missions » art 7).

2. Organisation d'un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français [Préciser les modalités de mise en œuvre] (Décret du 11/5/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, art 5) ;
3. Organisation de classes bilingues français-langue des signes (Décret du 30/6/2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 ^e degré de l'enseignement secondaire, art 12 bis)
4. Éléments favorisant la faisabilité de l'intégration permanente totale, de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire partielle ou totale d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 134 et 150).
5. En cas de convention de partenariat entre une école secondaire avec au moins trois écoles primaires, actions prioritaires de partenariat pédagogique (minimum 5 actions visant à favoriser la transition primaire/secondaire, l'intégration au sein du premier degré et la lutte contre le décrochage, parmi lesquelles 4 au moins sont reprises de la liste figurant à l'article 79/17 §1 al 2 4 ^o du décret « Missions »).
6. Regroupement de cours qui comptent un volume-horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré ou sur un semestre par année (hors cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique) (Décret « Missions » art 30 al 2, art 54).
7. Répartition de volumes-horaires dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines (Décret « Missions » art 30, art 54, Décret du 12/1/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, art 14 §1 ^e al 3).
8. Regroupement du temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles (idem).
9. Affectation de l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du 3 ^e degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnel et des choix d'études qui en résultent (Décret « Missions » art 32 al 4, art 60 al 4).
10. Pour les établissements organisant les humanités professionnelles et techniques, organisation d'une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise (Décret « Missions » art 53).
11. Complément au cadre général des études [autres modalités d'évaluation que les examens ; document complémentaire au bulletin] (Décret « Missions » art 77 al 2, Arrêté ministériel du 1/7/14 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française).
12. En cas de convention entre deux établissements portant sur la continuité pédagogique au bénéfice des élèves qui intègrent le premier degré commun après avoir fréquenté le premier degré différencié (un des établissements n'organise pas le premier degré commun), dispositions réglant ladite convention (Décret du 30/6/2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 ^e degré de l'enseignement secondaire, art 16).
13. En cas de mise en place d'une cellule de concertation locale, plan d'action collective de sensibilisation, de prévention et de d'intervention (Décret du 21/11/13 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, art 4).
14. Mise en place d'un dispositif d'accrochage scolaire (DIAS) (décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 28 à 30).

INTERNAT
1. Démarches mises en œuvre pour la gestion d'une population scolaire hétérogène (âge, type, forme et section d'enseignement).
2. Initiatives prises en matière d'éducation et de savoir-vivre, de rythme de vie, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement.
3. Mesures prises pour assurer le suivi scolaire et la collaboration avec les établissements d'enseignement.
4. Modalités d'organisation des animations socioculturelles et sportives dans le cadre de l'éducation aux loisirs.
5. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage.
6. Mesures particulières mises en œuvre au profit des élèves peu adaptés aux exigences de la vie scolaire et sociale.
7. Liaison avec la famille.
8. Mesures prises pour accompagner l'accueil ou l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

B. Appréciation de la forme

1. Lisibilité : clarté, langage adapté à tous les publics, orthographe, structure du document, pagination, table des matières.
2. Mise en page attractive.
3. Présence de renseignements pratiques en page de garde : exercice triennal auquel le projet se rapporte, adresse(s), numéro(s) de téléphone, adresse(s) de courrier(s) électronique(s), site web éventuel...
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique.
5. Présence du logo de Wallonie-Bruxelles Enseignement sur la page de garde du document :
 WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT
6. Présentation de l'offre d'enseignement.

6. Critères d'évaluation des projets d'établissement dans l'enseignement spécialisé

A. Appréciation du fond²

CRITERES GENERAUX
1. Intégration en un seul projet des différentes composantes de l'établissement.
2. Description des actions concrètes projetées.
3. Présentation de l'établissement reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne.
4. Adéquation du projet avec l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique de l'établissement (Décret «Missions» art 67).
5. Adéquation du contenu du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est <u>ni</u> un feuillet publicitaire, <u>ni</u> un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'administration ou du Fonds des bâtiments scolaires, <u>ni</u> un deuxième règlement d'ordre intérieur.

Points de référence à la réglementation FONDAMENTAL
1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (Projet pédagogique, point D.).
2. Initiatives en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité... (Décret « Missions » art 8).
3. Mesures favorisant la communication entre l'élève, les parents et le personnel enseignant (Décret «Missions» art 67, alinéa 5).
4. Moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (Décret «Missions» art 14).
5. Mesures entreprises pour assurer la continuité d'un niveau scolaire à l'autre (Projet pédagogique, point D.).
6. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique, point E.).

Libertés organisationnelles FONDAMENTAL
1. Choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser la scolarisation des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé tel que défini aux articles 8 bis 8 ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé [enseignement adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme, aux élèves aphasiques ou dysphasiques, aux élèves avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles] (Décret « Missions », art 67)
2. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » (Décret « Missions », art 7).
3. Organisation d'un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français (Décret du 11/5/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, art 5).

² Les établissements comportant à la fois de l'enseignement fondamental et/ou de l'enseignement secondaire et/ou un internat, veilleront à ce que le projet d'établissement indique des actions concrètes au bénéfice de tous les élèves et/ou des internes.

4. En cas de mise en place d'une cellule de concertation locale, plan d'action collective de sensibilisation, de prévention et de d'intervention (Décret du 21/11/13 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, art 4).

Points de référence à la réglementation SECONDAIRE

1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (Projet pédagogique, point D.).
2. Initiatives en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité... (Décret « Missions » art 8).
3. Moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (Décret «Missions» art 14).
4. Mesures entreprises pour assurer la continuité d'un niveau scolaire à l'autre (Projet pédagogique, point D.).
5. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique, point E.).
6. Articulation de la phase unique de **l'enseignement de forme 1** autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 48).
7. Articulation des deux phases de **l'enseignement de forme 2** autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 50).
8. Articulation des trois phases de **l'enseignement de forme 3** autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 54).

Libertés organisationnelles SECONDAIRE

1. Choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser la scolarisation des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé tel que défini aux articles 8 bis 8 ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé [enseignement adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme, aux élèves aphasiques ou dysphasiques, aux élèves avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles] (Décret « Missions », art 67)
2. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » (Décret « Missions » art 7).
3. Organisation d'un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français (Décret du 11/5/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, art 5).
4. Regroupement de cours qui comptent un volume-horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré ou sur un semestre par année (hors cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique) (Décret « Missions » art 30 al 2, art 54).
5. Répartition de volumes-horaires dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines (Décret « Missions » art 30, art 54, Décret du 12/1/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, art 14 §1e al 3).
6. Regroupement du temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles (idem).

7. Affectation de l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du 3 ^e degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent (Décret « Missions » art 32 al 4, art 60 al 4).
8. Pour les établissements organisant les humanités professionnelles et techniques, organisation d'une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise (Décret « Missions » art 53).
9. En cas de mise en place d'une cellule de concertation locale, plan d'action collective de sensibilisation, de prévention et de d'intervention (Décret du 21/11/13 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, art 4).

INTERNAT
1. Démarches mises en œuvre pour la gestion d'une population scolaire hétérogène (âge, type, forme et section d'enseignement).
2. Initiatives prises en matière d'éducation et de savoir-vivre, de rythme de vie, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement.
3. Mesures prises pour assurer le suivi scolaire et la collaboration avec les établissements d'enseignement.
4. Modalités d'organisation des animations socioculturelles et sportives dans le cadre de l'éducation aux loisirs.
5. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage.
6. Mesures particulières mises en œuvre au profit des élèves peu adaptés aux exigences de la vie scolaire et sociale.
7. Liaison avec la famille.
8. Mesures prises pour accompagner les élèves en intégration.

B. Appréciation de la forme

1. Lisibilité : clarté, langage adapté à tous les publics, orthographe, structure du document, pagination, table des matières.
2. Mise en page attractive.
3. Présence de renseignements pratiques en page de garde : exercice triennal auquel le projet se rapporte, adresse(s), numéro(s) de téléphone, adresse(s) de courrier(s) électronique(s), site web éventuel...
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique.
5. Présence du logo de l'enseignement organisé par la Communauté française sur la page de garde du document :
 WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT
6. Présentation de l'offre d'enseignement.

7. Quelques conseils pratiques

- A.** Avez-vous tenu compte des remarques formulées à propos du projet précédent ?
- B.** Avez-vous illustré le projet par des actions concrètes projetées ?
- C.** S'il s'agit d'un établissement comportant une section fondamentale annexée et/ou un internat annexé, avez-vous veillé à intégrer toutes les composantes de l'établissement dans le projet ?
- D.** Avez-vous veillé à ce que le projet soit lisible pour les parents ?
- E.** Avez-vous mentionné, sur la page de garde, l'exercice trisannuel auquel se rapporte le projet ?
- F.** Avez-vous veillé à uniformiser la présentation du document (même police de caractères dans la même taille du début à la fin, hiérarchisation cohérente des chapitres, titres et sous-titres, ...) ?
- G.** Avez-vous veillé à expliciter les sigles et/ou abréviations utilisés et à actualiser les appellations ?
- H.** Avez-vous veillé à ne pas citer de noms de membres du personnel (le projet est valable trois ans et doit rester d'actualité pendant cette période) ?
- I.** Avez-vous relu ou fait relire attentivement le projet afin d'en éliminer les fautes d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation et de dactylographie éventuelles ?